

VD_OMNI CR.2021.0041 vom 26. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2021.0041

FR: VD_OMNI CR.2021.0041 du 26 avril 2022

IT: VD_OMNI CR.2021.0041 del 26 aprile 2022

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Décision (confirmée sur réclamation) de retrait de sécurité du permis de conduire pour une durée indéterminée, au motif que l'intéressé est inapte à la conduite pour un motif alcoolique. Les décisions du SAN sont fondées sur les conclusions d'une expertise réalisée par l'UMPT, faisant état d'une consommation chronique et excessive d'alcool et d'une dépendance à l'alcool fondée sur différents critères de la CIM-10. Le recourant n'apportant aucun élément susceptible de remettre en cause les conclusions de l'expertise, il n'y a pas lieu de s'en écarter. Partant, c'est à bon droit que le SAN a prononcé et confirmé le retrait du permis de conduire en cause, en application de l'art. 16d al. 1 let. b LCR. Les conditions fixées à la restitution du droit de conduire sont au demeurant proportionnées et adéquates. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux autres conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé le retrait de sécurité du permis de conduire du recourant et a soumis la révocation de cette décision à différentes conditions. a) aa) L'art. 14 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite (al. 1); l'aptitude à la conduite suppose notamment que l'intéressé ait les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. b), qu'il ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (al. 2 let. c), et que ses antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (al. 2 let. d). Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. L'art. 16d LCR, qui régit le retrait du permis de conduire pour cause d'inaptitude à la conduite, dispose à son premier alinéa que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), ainsi qu'à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b). S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de la notion de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la

personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1 p. 86; arrêt TF 1C_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.1 et les références; CDAP CR.2021.0037 du 27 janvier 2022 consid. 2a; CR.2020.0015 du 9 septembre 2020 consid. 3b/bb). Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme (ou d'autres causes de toxicomanie) constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité compétente doit, avant d'ordonner un tel retrait, éclaircir d'office la situation de la personne concernée. Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (cf. ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 p. 53; également ATF 140 II 334 consid. 3 p. 338). En particulier, pour admettre la valeur probante de l'expertise, il faut que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232; ATF 125 V 351 consid. 3a p. 252). A lui seul, l'abus de boissons alcooliques ne suffit pas à justifier un retrait du permis de conduire. Il faut en outre que l'autorité soit objectivement fondée à redouter, chez le conducteur en cause, un manque de contrôle ou de discipline ou une altération des facultés propres à engendrer une menace pour la circulation routière (CDAP CR.2021.0037 du 27 janvier 2022 consid. 2a; CR.2020.0035 du 5 novembre 2020 consid. 3a). bb) L'art. 17 al. 3 LCR prévoit quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Les conditions auxquelles la décision de restitution est subordonnée sont en réalité des charges, lesquelles se définissent comme l'obligation de faire, de ne pas faire ou de tolérer quelque chose, imposées à un administré accessoirement à une décision (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} édition, Berne 2011, n° 1.2.4.3, p. 92). Même si la fixation de ces "conditions" n'est théoriquement pas obligatoire, ainsi qu'en témoigne la formulation potestative de l'art. 17 al. 3 LCR, elle représente aujourd'hui la règle (Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 568 et les références citées). Ainsi, suivant la pratique du Tribunal fédéral, la restitution du permis de conduire après un retrait de sécurité prononcé en raison d'une dépendance à l'alcool peut être subordonnée à une abstinence contrôlée médicalement, limitée dans le temps, afin de s'assurer de la guérison durable de l'intéressé et de diminuer le risque de récurrence pour quelque temps après la réadmission à la conduite (arrêts TF 1C_152/2019 du 26 juin 2019 consid. 3.1; 1C_122/2019 du 18 mars 2019 consid. 3). Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (arrêts TF 6A.27/2006 du

28 mai 2006 consid. 1.1; CDAP CR.2021.0037 précité consid. 2b). L'autorité administrative dispose d'un important pouvoir d'appréciation pour fixer les conditions auxquelles le droit de conduire peut être restitué, en particulier pour déterminer la durée de l'abstinence contrôlée à laquelle doit se soumettre le conducteur (ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84; arrêts TF 1C_152/2019 précité consid. 3.1; 1C_122/2019 précité consid. 3). En référence à la doctrine médicale, le Tribunal fédéral a admis qu'une guérison durable d'une dépendance à l'alcool – voire déjà de l'abus d'alcool déterminant pour le trafic – requiert une thérapie et des contrôles durant quatre à cinq ans après la restitution du permis de conduire ainsi qu'une abstinence contrôlée durant trois ans au moins même si des délais plus courts sont usuels (arrêts TF 1C_342/2009 du 23 mars 2010 consid. 2.4; 6A.77/2004 du 1^{er} mars 2005 consid. 2.1 et les références citées; Mizel, op. cit., ch. 77.3.2., p. 568). Dans ce cadre, en cas de retrait du permis de conduire pour un motif alcoologique, l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (CDAP CR.2021.0037 précité consid. 2b; CR.2014.0045 du 26 mai 2015 consid. 2c; CR.2014.0073 du 28 janvier 2015 consid. 2a in fine et les références). Enfin, l'art. 17 al. 5 LCR prévoit que si la personne concernée n'observe pas les conditions posées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau. Dans cette hypothèse, l'autorité devra décider de la durée d'un tel retrait et s'il y a lieu de fournir de nouvelles preuves quant à l'aptitude à conduire de la personne en cause (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4106, spéc. p. 4137 ad art. 17 LCR). Selon la jurisprudence claire de la CDAP, le schéma d'application des dispositions légales rappelées ci-dessus est dès lors le suivant: le permis est retiré pour une durée indéterminée en raison d'une inaptitude avérée (art. 16d al. 1 LCR); il peut être restitué à certaines conditions si l'intéressé prouve que son inaptitude a disparu (art. 17 al. 3 LCR); si la personne concernée n'observe pas les conditions posées au maintien de son droit de conduire ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, un retrait de sécurité peut être prononcé (art. 17 al.

E. 5

LCR, puisque le droit de conduire de l'intéressé - qui lui avait déjà été retiré précédemment en lien avec la consommation de produits stupéfiants et restitué en octobre 2017 - était conditionné à une consommation contrôlée d'alcool, condition qu'il n'a pas respectée, comme on vient de le voir. c) Quant aux conditions auxquelles l'autorité intimée a soumis la révocation de la décision attaquée, on relève ce qui suit. aa) Pour rappel, ces conditions portent sur: une abstinence de toute consommation d'alcool pendant au moins six mois précédant la demande de restitution du droit de conduire; un suivi impératif à l'USE pour une durée de six mois au moins précédant la restitution du droit de conduire avec un travail alcoologique axé sur la relation pathologique à l'alcool et sur les risques de la conduite sous l'emprise de l'alcool; la poursuite du suivi psychiatrique et la présentation d'un rapport indiquant de manière explicite les diagnostics psychiatriques actualisés et leur compatibilité avec la conduite ainsi que la stabilité du point de vue psychiatrique; la poursuite du suivi auprès du médecin traitant et la présentation, lors de la demande de restitution du droit de conduire, d'un rapport indiquant de manière explicite les diagnostics somatiques actualisés et leur compatibilité avec la conduite, le traitement prescrit et sa compatibilité avec la conduite, ainsi que sa stabilité du point de vue somatique; la présentation, lors de la demande de restitution du droit de conduire, d'un rapport du médecin qui prescrit la

méthadone indiquant de manière explicite la dose de méthadone prescrite, le type et la fréquence du suivi médical, ainsi que son adhérence au suivi médical et au traitement prescrit; le préavis favorable médecin-conseil du SAN; et des conclusions favorable d'une expertise de contrôle auprès d'un médecin de niveau 4. bb) Conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, l'autorité intimée dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans la fixation des conditions posées à la restitution du droit de conduire. Dans le cas d'espèce, les conditions fixées par le SAN ne sont autres que celles proposées par les experts et ne sont, à teneur des écritures déposées dans la présente procédure, pas expressément contestées par le recourant. En tout état, on constate que ces conditions - qui servent la sécurité routière - apparaissent proportionnées et adéquates. On relève en particulier que l'observation de l'abstinence de consommation d'alcool est le seul moyen de démontrer que l'intéressé est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période, étant précisé que la période de six mois - dont il est ici question - n'apparaît pas excessive au vu de la situation particulière et de l'historique de dépendances du recourant. On rappelle à cet égard que le Tribunal fédéral a admis qu'une guérison durable d'une dépendance à l'alcool requiert une thérapie et des contrôles durant quatre à cinq ans après la restitution du permis de conduire, ainsi qu'une abstinence contrôlée pendant trois ans au moins, même si des délais plus courts sont usuels. Pour ce qui est de la condition du suivi exigé auprès de l'USE, visant à soutenir le recourant sur le plan psychologique afin qu'il parvienne à respecter sur le long terme l'abstinence qui lui est imposée, il s'agit là, manifestement, d'une mesure adéquate. Enfin, la présentation de rapports par les différents médecins qui suivent le recourant sur le plan physique et psychique, ainsi que l'expertise de contrôle, constituent des exigences adaptées pour s'assurer, au moment de la demande de restitution, de l'aptitude physique et psychique du recourant à la conduite automobile. Dans ces circonstances, les conditions posées par l'autorité intimée pour la restitution du droit de conduire du recourant respectent le principe de la proportionnalité et peuvent être confirmées. 3. Il découle de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 55 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.